

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a essayé d'obtenir la meilleure copie originale. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | |
|
<input checked="" type="checkbox"/> Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | |
| Texte en français et en anglais.

Text in English and French.

La page de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre
mais numérisée en premier. | |
| Cover title is bound in as last page in book but scanned as first page. | |

5^e Session, 8^e Parlement, 29-30 Victoria, 1866

C E D U L E .

RÉSOLUTIONS

Contenant les amendements qui doivent être
faits au RÔLE imprimé du Code de Procé-
dure Civile du Bas-Canada

(Assemblée Legislatrice)

Imprimé par G. E. Desbarats.

Code de Procédure Civile

RESOLUTIONS.

RESOLUTIONS.

CEDULE.

RESOLUTIONS

Contenant les amendements qui doivent être faits au
ROLE imprimé du Code de Procédure Civile du
Bas Canada, dont il est fait mention dans l'Acte
ci-dessus.

RÉSOLU :

1. Que l'article 2 soit retranché et remplacé par le suivant :
2. Sont réputés jours non juridiques :
 1. Les Dimanches ;
 2. Les Fêtes de la Circuncision, de l'Epiphanie, de l'Annonciation, le Vendredi-Saint ; la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu, les fêtes de St. Pierre et St. Paul, de la Toussaint, de la Conception et de Noël ;
 3. L'anniversaire de la naissance du Souverain ;
 4. Tout jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur comme jour de pénitence ou d'action de grâces.

2. Qu'après l'article 25bis le suivant soit inséré :
25ter. Toutes les dispositions de l'article 17 du Code Civil s'appliquent au présent code.

Toute copie du présent code ainsi que du Code Civil du Bas Canada, et tout extrait de ces deux codes imprimés par l'imprimeur dédiement autorisé par Sa Majesté, sont réputés authentiques.

3. Qu'après l'article 31 le suivant soit inséré :
32. Si la partie qui a procédé *in formâ pauperis* obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer aussi les dépens y compris ceux des officiers de la justice, qui ont alors droit de s'en faire payer par voie de distraction de la partie condamnée.

Il ne peut néanmoins émaner qu'un seul exécutoire pour tous les dépens taxés et restant dus ; cet exécutoire émane à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.

4. Que l'article 48 soit retranché et remplacé par le suivant :
48. Le bref doit contenir les noms, occupation ou qualité, et domicile du demandeur et les noms et la résidence actuelle du défendeur.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets promissoires ou autres écrits sous seing privé, négociables ou non, il suffit de donner les initiales des prénoms des défendeurs, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Lorsqu'un corps incorporé est partie en cause il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

5. Que l'article 54 soit retranché et remplacé par le suivant :
54. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin ni après sept heures de l'après-midi.

Cette disposition ne s'applique pas cependant aux cas du *Capias ad Respondendum*.

6. Qu'après l'article 58 le suivant soit inséré :
57. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge.

SCHEDULE.

RESOLUTIONS

Containing the amendments to be made in the Printed Roll of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, and referred to in the foregoing Act.

RESOLVED—

1. That article 2 be struck out and the following inserted instead thereof :

2. The following days are non-juridical :

1. Sundays ;

2. New Year's Day, the Epiphany, the Annunciation, Good Friday, the Ascension, *Corpus-Christi*, St. Peter and St. Paul's Day, All Saint's Day, the Conception, and Christmas Day ;

3. The birthday of the Sovereign ;

4. Any day appointed by royal proclamation or by proclamation of the governor as a day of general fast or thanksgiving.

2. That after article 25~~bis~~ the following be inserted :

25~~ter~~. The provisions of article 17 of the Civil Code apply to this code.

Any copy of this code or of the Civil Code of Lower Canada, or any extract of either of the said codes printed by the printer duly authorized by Her Majesty, are deemed authentic.

3. That after article 31 the following be inserted :

32. If a party proceeding *in forma pauperis* obtains judgment in his favor, the other party may be condemned to pay costs, including those of the officers of justice who are then entitled to obtain payment thereof from such party by way of distraint.

No more than one execution can however be issued for all the taxed costs remaining unpaid ; it is issued at the instance of the prothonotary or of any party interested, and the moneys are returned into the office of the prothonotary, who pays the same free of charge to the parties entitled thereto.

4. That article 48 be struck out and the following inserted instead thereof :

48. The writ must state the names, the occupation or quality and the domicile of the plaintiff, and the names and actual residence of the defendant.

In actions upon bills of exchange, promissory notes, or other private writings whether negotiable or not, it is sufficient to give the initials of the christian or first names of the defendant, such as they are written upon such bills, notes, or instruments.

When a corporate body is a party to the suit, it is sufficient to insert its corporate name and to indicate its principal place of business.

5. That article 54 be struck out and the following inserted instead thereof :

54. No summons can be served before seven o'clock in the morning, or after seven o'clock in the afternoon.

This provision however does not apply to cases of *capias ad respondentem*.

6. That after article 56 the following be inserted :

57. In all cases in which the defendant resides in the same domicile with the plaintiff he must be served personally, unless the judge allows otherwise.

7. Qu'après l'article 63 les deux suivants soient insérés :

64. Les Fabriques d'Eglise sont assignées en laissant copies de l'assignation séparément au curé, au recteur, ou à la personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

65. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans le Bas Canada, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

8. Qu'après l'article 80 le suivant soit inséré :

81. Si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.

9. Qu'à la fin de l'article 88, les mots suivants soient ajoutés : "ou de faire aucune autre preuve."

► 10. Qu'après l'article 94 le suivant soit inséré :

94. Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du greffier, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation, ou le contre-sigil d'un procureur *ad lites*.

11. Qu'après l'article 96 le suivant soit inséré :

97. Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dans la même instance dont quelques uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur telle confession, au recouvrement de sa créance contre ceux qui ont reconnu la dette, sauf à procéder ultérieurement contre les autres.

12. Qu'après l'article 100 le suivant soit inséré :

101. Toute personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut être contrainte par corps à la remettre, sur une requête sommaire adressée au tribunal, sans préjudice au recours pour les dommages.

13. Que l'article 112 soit retranché et remplacé par le suivant :

112. Le plaidoyer contenant un exception préliminaire ne peut être reçu à moins qu'il ne soit accompagné du dépôt de la somme de deniers fixée par les règles de pratique du tribunal.

14. Qu'après l'article 123 le suivant soit inséré :

124. Le délai pour appeler garants est de huit jours après l'assignation principale et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants suivant les dispositions de l'article 74.

15. Qu'après l'article 130 le suivant soit inséré :

131. A défaut par la partie de fournir le cautionnement sous le délai qui lui est fixé par le tribunal, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande sauf à se pourvoir.

16. Que l'article 145 soit remplacé par le suivant :

145. Nulle forme particulière n'est requise pour les plaidoiries ; mais tout fait dont l'existence ou la vérité n'est pas expressément niée ou déclarée n'être pas connue est censé admis.

17. Qu'à la suite de l'article 146, le paragraphe suivant soit ajouté :

"Dans le cas de billet promissoire ou lettre de change payable dans un lieu indiqué, la présentation en cet endroit à l'échéance en est présumée à l'encontre du faiseur ou de l'accepteur, à moins que l'exception fondée sur défaut de présentation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment constatant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué pour effectuer le paiement.

7. That after article 63 the two following be inserted :

64. Church *fabriques* and vestries are served by leaving copies of the summons separately with the *curé* or rector, or person performing his functions in the parish, and with the acting church-warden.

65. Service upon masters or captains of ships or other mariners, who have no domicile in Lower Canada, may be made on board the ship they belong to, speaking to a person in the ship's employ.

8. That after article 80 the following be inserted :

81. If the writ is not returned, as hereinabove provided, the defendant may obtain the benefit of a default against the plaintiff and be discharged from the suit, with costs, upon filing the copy of the writ served upon him.

9. That at the end of article 88, the following words be added : " or to make any other proof."

10. That after article 94 the following be inserted :

95. If the person who appears as defendant in order to confess judgment, is unknown to the prothonotary, the latter must require him to produce the copy of the summons, or to procure the counter-signature of an attorney at law.

11. That after article 96 the following be inserted :

97. If there are several defendants in the same suit, some only of whom confess judgment, the plaintiff may proceed upon such confession to recover against those who have acknowledged their indebtedness, saving his right to continue the suit against the others.

12. That after article 100 the following be inserted :

101. Any person in possession of a document filed and forming part of a record, or having taken or received it, may, upon motion, be coerced by imprisonment to return the same, without prejudice to his liability for damages.

13. That article 112 be struck out and the following inserted instead thereof :

112. Noplea containing a preliminary exception can be filed unless it is accompanied by a deposit of such sum of money as is fixed by the rules of practice of the Court.

14. That after article 123 the following be inserted :

124. The delay allowed to call in warrantors is eight days after service of the principal demand, exclusive of whatever time may be required to summon the warrantors pursuant to the provisions of article 74.

15. That after article 130 the following be inserted :

131. If such person fails to put in security within such time as the court may fix, the opposite party may obtain a judgment of non suit.

16. That article 145 be struck out and the following inserted instead thereof :

145. No particular form of words is required in pleading ; but every fact the existence or truth of which is not expressly denied or declared to be unknown is held to be admitted.

17. That at the end of article 146, the following paragraph be added :

In the case of promiseory notes or bills of exchange payable at a particular place, they are presumed, as against the maker or acceptor, to have been presented at that place at maturity, unless the exception founded upon want of such presentation is accompanied with an affidavit that at the time they became due, provision had been made for their payment at the specified place.

18. Que l'article 147 soit amendé en insérant dans la deuxième ligne après "une partie" les mots, "dans un même plaidoyer."

19. Que l'article 161 soit retranché et remplacé par le suivant :

161. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale et directement, une partie peut s'insérer en faux contre toute pièce authentique produite par la partie adverse, et même contre tout rapport du shérif ou autre officier judiciaire.

Neanmoins lorsqu'il s'agit d'un simple rapport d'assignation ou de signification la contestation peut s'en faire sur requête sommaire sans recourir à l'inscription en faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Si cette contestation est jugée frivole, la partie contestante peut être condamnée à doubles frais.

Le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre d'mander le rapport en supplément aux omissions ou corrigeant les erreurs qui s'y trouvent et qui pourraient former la matière d'une inscription en faux.

20. Qu'après l'article 164 le suivant soit inséré.

165. La requête doit être accompagnée du dépôt au greffe de la somme réglée par le tribunal pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait déboutee.

21. Qu'après l'article 176 le suivant soit inséré.

177. Les dispositions de cette section, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux, excepté celles de l'article 165.

22. Qu'après l'article 220 les deux suivants soient insérés :

221. Dans le cas des articles 216, 217 et 218, la partie qui veut recouvrer les dépens doit en faire une demande spéciale lors de l'audition au mérite, en accompagnant cette demande d'un état des faits mes injustement par la partie adverse, et des frais encourus sur la preuve de ces faits.

222. En prononçant sur le mérite de la cause le tribunal adjuge sur cette demande de dépens.

23. Que l'article 225 soit retranché et remplacé par le suivant :

225. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre au nom du Souverain et délivrée par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et enjoignant à la partie de comparaître devant le tribunal ou au greffe pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis.

24. Que l'article 243 soit amendé en substituant au lieu de "après l'entrée" dans la cinquième ligne ; les mots suivants : "après la signification."

25. Que l'article 254 soit retranché et remplacé par le suivant :

251. Toute partie dans la cause peut être assignée, interrogée, transquestionnée et traitée comme un témoin ; cependant son témoignage ne peut lui servir ; la partie adverse peut néanmoins déclarer, avant de clore son enquête, qu'elle n'entend pas s'en prévaloir, et dans ce cas le témoignage de l'autre partie est censé non avenu.

26. Qu'à la suite de l'article 254 le paragraphe suivant soit inséré :

Les réponses données par la partie ainsi examinée comme témoin peuvent servir de commencement de preuve par écrit.

27. Qu'après l'article 263 le suivant soit inséré :

268. Le sourd-muet qui est capable de lire et d'écrire peut être admis comme témoin en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit.

18. That article 147 be amended by inserting after the word "grounds," in the second line, the words in the "same plea."

19. That article 161 be struck out and the following inserted instead thereof.

161. Besides the action of improbation which may be brought as a principal and direct action, any party in & sun may proceed by improbation against any authentic document produced by the opposite party, and even against a return of the sheriff or of any other judicial officer.

Nevertheless as regards simple services of summons or of notice, the return may be contested on motion without an improbation, unless the court otherwise orders.

If the contestation be deemed frivolous the contesting party may be condemned to pay double costs.

The court may, according to circumstances, grant leave to amend the return by supplying any omissions or correcting any errors therein which might be grounds of improbation

20. That after article 164 the following be inserted

165. The petition must be accompanied by a deposit in the prothonotary's office of a sum fixed by the court, to meet the cost to be incurred, in whole or in part, in the event of the improbation being dismissed

21. That after article 176 the following be inserted

177. The provisions of this section, except those of article 165, are observed, in so far as they apply, with regard to direct actions of improbation

22. That after article 220 the two following be inserted.

221. In the case of articles 216, 217 and 218, the party who desires to be paid such costs must make a special application for that purpose, at the time of the hearing on the merits, and accompany his application with a statement of such facts as the opposite party has unjustly denied, and of the costs incurred in proving such facts.

222. In rendering judgment upon the merits, the court also adjudicates upon the application for such costs

23. That article 225 be struck out and the following inserted instead thereof.

225. Parties may be summoned to answer interrogatories upon articulated facts by means of a process issued in the name of the sovereign by the prothonotary upon a written requisition to that effect and ordering the party to appear before the court or the prothonotary to answer the interrogatories to be put to him.

24. That article 243 be amended by substituting for the words "after the return" in the fifth line, the words "after the service."

25. That article 254 be struck out and the following inserted instead thereof:

254. Any party to a suit may be subpoenaed, examined, cross-examined and treated as a witness, but his evidence cannot avail himself, the adverse party may however declare, before he closes his proof that he does not intend to avail himself of his testimony and in such case it is deemed not to have been given.

26. That at the end of article 254, the following paragraph be inserted :

The answers given by a party thus examined as a witness may be used as a commencement of written proof.

27. That after article 263 the following be inserted :

264. Deaf mutes, who can read and write, may be admitted as witnesses, their oath or affirmation and their answers being written down by themselves.

8

28. Que l'article 270 soit amendé en retranchant les paragraphes 2, 3, 4.

29. Que l'article 273 soit omis.

30. Qu'après l'article 276 le suivant soit inséré :

327. Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le tribunal ou le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, ou, en tout autre lieu et temps convenables, aux témoins ainsi appelés à en témoigner, et à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le tribunal peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige de le produire, sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.

31. Que l'article 311 soit amendé en ajoutant : "par le demandeur" après le mot "faite" dans la première ligne ; et en ajoutant après le mot "juge" dans la quatrième ligne ce qui suit : " cette demande doit être faite par le défendeur dans les quatre jours qui suivent la clôture de l'enquête du demandeur.

32. Que les articles 326 et 326 bis, soient retranchés et remplacés par le suivant.

326. L'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties, à moins qu'elles ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

33. Que l'article 329 soit retranché et remplacé par le suivant.

329. Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et si alors les parties ne peuvent convenir des trois experts, le juge les nomme pour elles.

Au cas de récusation jugée valable, il est nommé d'autres experts au lieu de ceux qui sont recusés et en procédant tel que prescrit ci-dessus.

34. Que l'article 339 soit retranché et remplacé par le suivant :

339. Si tous les experts sont d'accord ils donnent un seul et même rapport ; sinon chacun d'eux fait son rapport particulier, s'il le juge à propos.

35. Que l'article 347 soit retranché et remplacé par le suivant :

347. Les experts, praticiens, auditeurs et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs emoluments, frais et déboursés soit déposé en cour avant l'ouverture de leur rapport, sujet à la disposition du tribunal.

Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause.

36. Que l'article 363 soit amendé en exemptant absolument sans être obligé d'en donner avis :

Les membres du Clergé ; les membres du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative ; les avocats et procureurs pratiquants, les Protonotaires, les Greffiers de la Paix et de la Cour de Circuit, les Shérifs et les Coroners, les officiers des cours de sa Majesté, les géoliers et gardiens des maisons de correction, les employés de la marine et de l'armée en pleine paix, les pilotes licenciés, les maîtres d'école qui n'exercent pas d'autre profession, et toutes personnes proposées au service des trains des chemins de fer.

37. Que l'article 364 soit amendé en ajoutant à la suite de l'article ce qui suit :

"et aussi en rayant sur la liste les noms de tous ceux que le shérif dans une cause pendante rapporte comme décédés, ou absents, ou incompétents, ou que le tribunal déclare tels.

28. That article 270 be amended by striking out paragraphs 2, 3 and 4.

29. That article 273 be struck out.

30. That after article 276 the following be inserted

327. When witnesses are called to prove the identity of any object in the possession of one of the parties, the court or judge may order that the party shall, either in court or in any other convenient place or time, exhibit such object to the witnesses thus called to give evidence concerning it, and in default of his so exhibiting the object, it will be held to have been identified.

The court may likewise order any witness who is in possession of any object which is the subject of the litigation to produce it, under the same penalties, in case of default, as for refusing to answer pertinent questions.

31. That article 311 be amended by adding, "by the plaintiff" after the word "made" in the first line, and adding after the words, "or judge" in the fourth line the following: "It must be made by the defendant within four days after the closing of the plaintiff's proof."

32. That articles 326 and 326bis be struck out and the following inserted instead thereof:

326. The investigation must be made by three experts agreed upon by the parties, unless they agree to its being made by one only.

33. That article 329 be struck out and the following inserted instead thereof:

329. The parties are bound to attend on the day appointed, and if they then fail to agree upon the three experts the judge appoints such experts for them.

In the case of any of the experts being validly recused others are appointed in their stead, in the manner above prescribed.

34. That article 339 be struck out and the following inserted instead thereof:

339. If all the experts agree they make one and the same report, if not, each of them makes his separate report if he thinks proper.

35. That article 347 be struck out and the following inserted instead thereof:

347. Experts, accountants, practitioners and arbitrators may demand that the amount of their remuneration, costs and disbursements be paid into court previously to the opening of their report and subject to the order of the court.

If they do not demand this deposit they have a recourse against all the parties to the suit jointly and severally.

36. That article 363 be amended by exempting absolutely without the necessity of any notice:

Members of the Clergy, members of the Executive Council, of the Legislative Council and of Legislative Assembly; practising Advocates and Attorneys, Prothonotaries, Clerks of the Peace and Clerks of the Circuit Court, Sheriffs, Coroners, officers of Her Majesty's Courts, Gaolers, Keepers of Houses of Correction, officers of the Army or Navy on full pay, licensed Pilots, Schoolmasters not exercising any other profession, and all persons engaged in the running of railway trains.

37. That article 364 be amended by adding at the end thereof the following: "and also by striking from the list the names of such persons as are returned by the sheriff and declared by the court in any pending suit, to be dead, or absent, or disqualified."

38. Que l'article 369 soit amendé en substituant au lieu du mot "assigné" dans la dernière ligne, les suivants : "inclus dans le dernier tableau de jurés fait."

39. Qu'après l'article 373 le suivant soit inséré :

374. A défaut par la partie qui a demandé le jury de procéder avec délibération sur cette demande, il est loisible à la partie adverse d'adopter les procédés nécessaires pour la convocation du jury ou d'obtenir du juge ou du tribunal la permission d'inscrire la cause pour enquête en la forme indiquée au chapitre des Enquêtes.

40. Que l'article 379 soit amendé en substituant \$25 piastres au lieu de \$10.

41. Que le paragraphe 5 de l'article 387 soit omis.

42. Que l'article 406 soit retranché et remplacé par le suivant :

406. C'est au demandeur à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.

Le défendeur procède ensuite à sa défense ayant l'option de faire l'exposé de sa cause au jury avant de faire sa preuve ou après.

Le demandeur a ensuite le droit de repliquer, et s'il fait une contre preuve le défendeur a droit de la commenter avant la replique du demandeur.

43. Que l'article 411 soit retranché

44. Que l'article 437 soit remplacé par le suivant :

437. Dans tous les cas où un verdict est rendu par un jury sur des matières de fait conformément aux allégations de l'une des parties, le tribunal, nonobstant ce verdict, peut rendre jugement en faveur de l'autre partie, si les allégations de la première ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions.

45. Qu'après l'article 466 le suivant soit inséré.

466bis. Deux juges ou plus résidant dans le même district doivent siéger en même temps et au même endroit, mais dans des appartements séparés, pendant ou hors des termes, et chacun d'eux a juridiction pour entendre et juger les causes et matières qui lui sont soumises et exercer les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en tel endroit.

46. Qu'après l'article 479, le suivant soit inséré :

479bis. Une partie peut se désister du jugement rendu en sa faveur pour une partie seulement, ou pour le tout, en donnant avis à la partie adverse, et en obtenir acte du protonotaire ; et dans le dernier cas, la cause est remise au même état qu'elle était avant le jugement.

47. Qu'à la fin de l'article 496 le paragraphe suivant soit inséré :

5. De tout jugement ou ordonnance rendue par un juge sur des matières sommaires conformément aux dispositions contenues dans la troisième partie de ce code.

48. Que l'article 509 soit amendé en retranchant le premier paragraphe.

49. Que l'article 510 soit retranché et remplacé par le suivant :

510. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution du jugement à moins d'un ordre de sursis donné par le tribunal ou par le juge.

50. Que le premier paragraphe de l'article 555 soit retranché et remplacé par le suivant :

555. La saisie-exécution a lieu sur un bref adressé au Shérif du lieu où sont situés les biens mobiliers du débiteur,

38. That article 369 be amended by substituting for the word "summoned" in the third line the following, "included in the special list last previously made."

39. That after article 373, the following be inserted:

374. If the party who has demanded a trial by jury fails to proceed with diligence upon his demand, the opposite party may either adopt the necessary proceedings for the calling of a jury or may obtain leave from the court or a judge to inscribe the case for proof in the manner indicated in the chapter on proof.

40. That article 379 be amended by substituting §25 for §10.

41. That paragraph 5 of article 387 be struck out.

42. That article 406 be struck out and the following be inserted instead thereof.

406. The plaintiff first opens his case, and adduces his evidence.

The defendant next proceeds with his defence, having the option of addressing the jury either before or after adduction of his evidence.

The plaintiff is afterwards entitled to reply, but if he adduces evidence in rebuttal, the defendant may comment upon such evidence before the reply of the plaintiff.

43. That article 411 be struck out.

44. That article 437 be struck out and the following inserted instead thereof.

437. Whenever the verdict of a jury is upon matters of fact in accordance with the allegations of one of the parties, the court may, notwithstanding such verdict, render judgment in favor of the other party if the allegations of the former party are not sufficient in law to sustain his pretensions.

45. That after article 466 the following be inserted.

466bis. Any two or more judges residing in the same district, must sit at the same time, and at the same place, but in separate apartments, in term or in vacation, and each of such judges has the same jurisdiction for hearing and determining all cases and matters submitted to him as if he were the only judge sitting at such place.

46. That after article 479 the following be inserted.

479bis. Any party may, on giving notice to the opposite party, renounce either a part only or the whole of any judgment rendered in his favor and have such renunciation recorded by the prothonotary; and in the latter case the cause is placed in the same state in which it was before the judgment.

47. That at the end of article 496 the following paragraph be inserted:

5. Upon every judgment or order rendered by a judge in summary matters, under the provisions contained in the third part of this code.

48. That article 509 be amended by striking out the first paragraph.

49. That article 510 be struck out and the following inserted instead thereof:

510. Petitions for revocation of judgment cannot prevent or stay execution, unless an order to suspend is granted by the court or judge.

50. That the first paragraph of article 555 be struck out, and the following inserted instead thereof:

555. Seizure of moveables in execution takes place under a writ addressed to the sheriff of the place where the moveable

enjoignant au Shérif de prélever le montant de la dette, avec intérêt s'il y a lieu, et les frais tant du jugement que de la saisie exécution, et ce bref est fait rapportable à un jour fixé au plus tôt si faire se peut.

S'il n'y a pas de meubles à saisir le bref peut être adressé indifféremment au Shérif du district où le jugement a été rendu ou au Shérif du district où le débiteur a son domicile.

51. Que l'article 563 soit retranché et remplacé par le suivant :

563. Le shérif ou l'huissier peut, sur l'ordre du juge rendu en connaissance de cause sur la demande par écrit du créancier, faire transporter les effets saisis dans les parties rurales à la ville la plus proche ou autre lieu indiqué pour les y vendre.

52. Qu'après l'article 563 les deux suivants soient insérés :

564. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.

565. On peut aussi saisir les débentures, billets promissoires négociables ou non, actions de banque ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banque ; et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur.

53. Que l'article 574 soit retranché et remplacé par le suivant :

574. La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il n'y ait détournement, et peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scelles ou mettant garnison.

54. Qu'après l'article 574 le suivant soit inséré :

577. Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur déposé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être décharge que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants, ou l'ordre du juge.

55. Qu'à la fin de l'article 575 le paragraphe suivant soit inséré :

Si, en l'absence d'opposition, le saisissant ne procède pas à la vente des meubles saisis dans le délai fixé pour le rapport du bref, la saisie devient caduque, à moins que le juge ne protège le temps pour rapporter le bref à un jour ultérieur qu'il fixe, et ce par un ordre que le protonotaire doit noter, dans le livre d'entrée des exécutions.

56. Qu'après l'article 599 le suivant soit inséré :

600. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur celle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés par un juge ou par le protonotaire, sauf révision dans le dernier cas, s'il y a lieu.

57. Qu'à la fin de l'article 606 le paragraphe suivant soit inséré :

Le demandeur dans l'action est ensuite payé de ses frais d'action taxés comme dans une cause non contestée, et sans enquête, par préférence à tous créanciers.

58. Qu'à la fin de l'article 618 le paragraphe suivant soit inséré :

Le poursuivant a droit d'être présent lorsque le tiers saisi fait sa déclaration et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers saisi envers le défendeur en saisie-arresté, sauf objections qui peuvent être jugées de suite par le juge, s'il est présent, sinon le protonotaire doit en faire une entrée, pour y être adjugé ensuite par le tribunal.

13

property of the defendant is situated, ordering him to levy the amount of the debt, interest if any is due, and the costs both of the suit and of the execution; and such writ is made returnable on or before a day certain.

If there be no moveable property to seize, the writ may be addressed either to the sheriff of the district in which judgment was rendered, or to the sheriff of the district in which the defendant has his domicile.

51. That article 563 be struck out and the following inserted instead thereof:

563 The sheriff or bailiff, upon an order from the judge, granted for cause shewn, upon application in writing by the party suing out the writ, may have effects seized in the country parts removed to the nearest town, or some other place specified, in order that he may there sell them.

52. That after article 563 the two following be inserted.

564. If current money is seized, mention of its kind and quantity must be made in the inventory, and it must be returned with the other moneys levied.

565. Debentures, promissory notes, whether negotiable or not, shares in banks, or other commercial or industrial associations, and other documents of commercial value, payable to order or to bearer, bank-notes included, are liable to seizure, and may be sold like all other moveable effects belonging to the debtor

53. That article 574 be struck out and the following inserted instead thereof:

574. Seizures in execution can only be made between the hours of seven in the morning and seven in the evening, except in cases of fraudulent removal, and may if necessary be continued on following days, affixing seals or placing guards.

54. That after article 576, the following be inserted:

577. If the moveables have already been seized and the debtor dispossessed, the creditor making a second seizure is bound to name the same guardian, who can only be discharged by the sale of the property so seized, the consent of all the seizing parties, or the order of a judge

55. That at the end of article 578 the following paragraph be inserted:

If, when there is no opposition, the seizing party does not bring the moveables to sale within the delay fixed for the return of the writ, the seizure lapses, unless the delay for the return of the writ is extended by order of a judge to a certain subsequent day, which order the prothonotary must note down in the entry-book of executions.

56. That after article 599 the following be inserted:

600. Immediately after the sale, the costs thereof, including the pay of the appointed guardian, must be taxed by a judge or by the prothonotary, subject in the latter case to revision.

57. That at the end of article 606 the following paragraph be inserted:

The plaintiff is next paid his costs of suit, taxed as in an uncontested case in which no proof is taken.

58. That at the end of article 618 the following paragraph be inserted:

The judgment creditor has a right to be present when the garnishee makes his declaration, and to put him any questions tending to prove any obligation of the garnishee towards the judgment debtor, saving all objections, which a judge, if present, may decide at once, or which, otherwise, the prothonotary must note down for subsequent decision thereon by the court.

59. Qu'à la fin de l'article 627 il soit inséré :
Le salaire des instituteurs.

60. Que le deuxième alinéa de l'article 633 soit retranché.

61. Que l'article 641 soit retranché et remplacé par le suivant :

641. Le shérif qui a saisi un immeuble sur un débiteur ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste ; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition afin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue, que par suite d'opposition s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée, ou de leur consentement, ou sur l'ordre du juge.

62. Qu'après l'article 641 les deux suivants soient inserés :

642. Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie ou recevrait le paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédures au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiques dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie soit revêtue de toutes les formalités requises.

63. Qu'après l'article 644 le suivant soit inséré :

643. Les immeubles saisis restent en la possession du saisissant jusqu'à l'adjudication.

Mais si la vente en est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la disposition du tribunal, obtenir la nomination d'un secrétaire pour percevoir les revenus.

64. Qu'après l'article 683 le suivant soit inséré :

684. L'adjudication d'un immeuble ne peut être fait avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'encheré, et après ce délai écoulé, ayant d'adjudiquer, l'officier doit recevoir toutes les enchères offertes.

65. Qu'après l'article 696 le suivant soit inséré :

697. Le shérif à qui a été remis un bref pour procéder à la vente des immeubles d'un débiteur est tenu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de le rapporter au jour fixé avec un certificat de ses procédés, le procès-verbal de saisie, un exemplaire des annonces avec certificat de leur publication et des encres, le procès-verbal des enchères, les conditions de la vente, un état de ses frais et déboursés taxes conformément à l'article 705, et enfin le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, et toutes les oppositions mises entre ses mains, ainsi que tous les brefs d'exécution qui ont été notés.

S'il y a un procès-verbal de carence, il doit faire son rapport de suite sans attendre le jour fixé dans le bref.

Si le débiteur est un commerçant en faillite les demiers doivent sur demande être remis au syndic avec le certificat des hypothèques.

66. Qu'après l'article 702 l'article suivant soit inséré :

703. Après le dépôt des plans et livre de renvoi dans un dépotement conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code Civil, il sera loisible au Gouverneur, par un ordre en Conseil, de changer la forme du certificat à être donné par le registraire ainsi que prescrit ci-dessus ; et tout ordre à cet effet sera publié dans la Gazette du Canada, et aura effet à compter du jour qui y sera mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.

59. That at the end of article 627 the following paragraph be added :

The salary of school teachers.

60. That the second paragraph of article 633 be struck out.

61. That article 641 be struck out and the following inserted instead thereof.

611. When the sheriff has seized an immovable upon a defendant, he cannot seize it again at the suit of another creditor, or of the same creditor for another debt, as long as the first seizure subsists ; but he is bound to note any subsequent writ of execution-as an opposition for payment upon the first writ ; and in such case the first seizure cannot be abandoned nor suspended, except in consequence of oppositions applicable as well to the seizing creditor as to those whose writs of execution have been noted as oppositions, or with their consent, or by an order of a judge.

62. That after article 641 the following be inserted :

612. In the event of the seizing creditor abandoning the seizure, or receiving payment of his claim, the sheriff is bound to continue the proceedings in the name of the seizing creditor, and at the cost of the judgment creditors whose writs have been noted, in order to satisfy the claims specified in the subsequent writs of execution, provided the seizure was made with all requisite formalities.

63. That after article 644 the following be inserted :

613. The immovables seized remain in possession of the judgment debtor until the adjudication.

But if the sale be prevented by any opposition, the seizing creditor may, according to circumstances and in the discretion of the court, obtain the appointment of a sequestrator to receive the rents, issues and profits of the immovables.

64. That after article 683 the following be inserted :

614. The adjudication of an immovable cannot be made before the expiration of a quarter of an hour from the time at which it was put up for sale, and after that delay, the officer before adjudging it must receive all other bids offered

65. That after article 696 the following be inserted :

617. The sheriff in whose hands a writ has been placed in order to the sale of the immovables of a debtor, is bound, on pain of being liable for all costs and damages, to return such writ on the day appointed, together with a certificate of his proceedings, the minutes of seizure, a duplicate of the advertisements, with a certificate of their publication and of the oral publications, the minutes of the bidding, the conditions of sale, a statement of his fees and disbursements taxed in conformity with article 705, the certificate of the hypothec charged upon the immovable seized, and all oppositions placed in his hands or writs of execution which he has noted as oppositions. If there be a return of *nulla bona* it must be made forthwith without waiting until the day fixed for the return of the writ.

If the debtor is an insolvent trader, the moneys must, on application to that effect, be given into the hands of the assignee, together with the certificate of hypothec.

66. That after article 702, the following be inserted :

703. After the plan and book of reference have been deposited in any registry office, conformably to the provisions of article 2168, of the Civil Code, the Governor may, by an Order in Council change the form of certificate to be given by the registrar as hereinabove prescribed ; and every such order shall be published in the Canada Gazette, and shall take effect from and after the day therein named, provided such day be not less than one month after the publication of such order.

67. Qu'à la fin de l'article 719 le paragraphe suivant soit inséré :

Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire un état de telle réclamation certifié par le secrétaire-trésorier ou autre agent reconnu de la corporation et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les réclamations pour arrenges de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent peuvent se faire par la production d'un état sous la signature du seigneur ou créancier ou de son agent.

68. Qu'à la fin de l'article 730 le paragraphe suivant soit inséré :

Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être mis entre les mains d'un séquestre ou dépositaire dont les parties conviennent, ou qui est nommé d'office par le tribunal.

Et qu'à la fin du premier paragraphe les mots suivants soient ajoutés : " et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le tribunal, s'il y a lieu."

69. Qu'à la suite de l'article 734, l'alinéa suivant soit ajouté :

Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxes en première instance sur le jugement par lui obtenu pour le recouvrement de sa créance. Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.

70. Que l'article 747 soit retranché et remplacé par le suivant :

747. La contestation des réclamations, oppositions, ou collocations, appartient à la partie intéressée la plus diligente.

Celui dont la créance ou collocation est contestée n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et sur sa demande toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunies et la procédure conduite avec la partie la plus diligente, en donnant aux autres avis dans tous les cas où l'avocat est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, et même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.

71. Qu'après l'article 750 le suivant soit inséré :

751. Si dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le tribunal, sur la déclaration faite par tel créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui avait été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, sur demande de toute partie intéressée et production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause sur simple requête au tribunal ou à un juge, et alors les dispositions de l'article 741 ont leur application.

Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans le Bas Canada, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux sont incertains, sur certificat à cet effet, le juge peut ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 67.

72. Qu'après l'article 760 les deux suivants soient insérés :

761. Toute partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel ou par requête civile s'il y a lieu.

67. That at the end of article 719 the following paragraph be inserted:

They are not necessary for claims resulting from municipal or school taxes, or assessments for the building or repairing of churches, parsonages and church-yards; and it is sufficient that a statement of such claims, certified by the secretary-treasurer or other authorized agent of the corporation, be filed in the hands of the sheriff, or prothonotary, together with the necessary exhibits.

Claims for arrears of *cens et rentes*, or other rents constituted in their stead, may be made by filing a statement thereof under the signature of the seignior or creditor or of his agent.

68. That at the end of article 730 the following paragraph be inserted:

In the case of neither party furnishing the requisite security, the amount of the conditional claim may be placed in the hands of a sequestrator or depositary upon whom the parties agree, or whom the court names of its own accord.

And that at the end of the first paragraph the following words be added: "and paying the interest, when the case requires it, to such persons as the court may order."

69. That after article 734 the following paragraph be added:

A creditor whose claim is registered is collocated in the same rank, for such taxed costs only as are incurred in the court in which he originally brought the suit for the recovery of his claim. His costs in appeal rank only according to the date of their registration.

70. That article 747 be struck out and the following be inserted instead thereof:

747. The right of contesting claims, oppositions or collocactions belongs to whichever of the interested parties is first to use it.

A party whose claim or collocation is contested is not bound to answer more than one of several contestations founded on the same grounds, and he may apply to have such contestations united and the proceedings thereon conducted between him and the first contesting party, all notices required being served upon the other contesting parties, who have a right to watch the proceedings and even to be put in the place of the party who has taken up the contestation in the event of his withdrawal or of his neglect or refusal to proceed.

71. That after article 750 the following be inserted:

751. If in any distribution, whether homologated or not, a creditor is collocated for any sum that is not due to him, the court, upon a declaration of the creditor to that effect, may order a supplementary distribution of the sum thus allowed him.

If the person thus collocated fails to declare what he has previously received, the judge may, upon the application of any party interested and on production of an authentic discharge order a supplementary distribution of the amount of such collocation.

If there be no authentic discharge the person thus collocated must be called in, upon application to the court or judge, and in such case the provisions of article 741 apply.

If the person collocated has no known domicile in Lower Canada, or if he is dead and his legal representatives are not certainly known, the judge may, upon a certificate of the fact, order them to be called in in the manner provided in article 67.

72. That after article 760 the two following be inserted:

761. Any party aggrieved by a judgment of distribution may seek redress by means of an appeal, or a petition in revocation, if there are grounds for it.

La partie créancière mentionnée au certificat du régisseur, qui n'a pas comparu dans la cause peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par simple opposition au jugement.

762. Au cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret serait annulé, ou que l'adjudicataire ou ses représentants seraient évinçés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport sur ordonnance du tribunal à cet effet.

73. Qu'après l'article 764 le suivant soit inséré :

763. Le débiteur doit donner avis au demandeur du dépôt du bilan et de la déclaration de cession et abandon.

74. Qu'après l'article 768 le suivant soit inséré :

769. A défaut par le demandeur de poursuivre la nomination d'un curateur, il est loisible au défendeur, ou à toute partie en cause, de le faire en observant les mêmes formalités.

75. Que l'article 790 soit amendé en substituant les mots "cinquante piastres" au lieu de "quarante-huit piastres et soixante-et-six centimes," et ajoutant après le mot "incarcéré" dans la première ligne, les suivants "excepté dans le cas de l'article 797."

76. Qu'à la fin de l'article 796, les mots suivants soient ajoutés :

Sauf au défendeur son recours en dommages en prouvant absence de cause probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires.

77. Que l'article 800 soit omis.

78. Qu'après l'article 801 le suivant soit inséré

802. Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, le bref de capias ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge après examen de la suffisance de la déposition sous serment, et telle déposition doit en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discréction du juge d'accorder ou de refuser le capias et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement.

79. Que l'article 805 soit retranché et remplacé par le suivant

805. Il n'est pas nécessaire que la déclaration ou demande libellée soit signifiée au défendeur au moment de son arrestation, mais il suffit de lui en laisser une copie à lui-même ou au greffe du tribunal dans les trois jours qui suivent la signification du bref.

80. Qu'après l'article 823 le suivant soit inséré

821. Au cas où la libération du défendeur serait ordonné par le tribunal ou le juge, le demandeur peut en obtenir la suspension en déclarant de suite qu'il entend faire reviser la décision et déposant le montant requis par l'article 500. Il peut également appeler de la sentence en révision en déclarant de suite son intention à cet effet et faisant signifier l'appel sous trois jours juridiques à compter de la prononciation du jugement en révision.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités le défendeur est mis en liberté.

81. Qu'après l'article 832 le suivant soit inséré :

833. Le shérif néanmoins ne peut être tenu de recevoir le défendeur, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'un d'eux, ou de leur procureur fondé.

Any creditor mentioned in the registrar's certificate, who has not appeared in the suit, may likewise, within fifteen days, seek redress by a simple opposition to the judgment.

762. In the event of a judgment of distribution being reformed, or of the adjudication being set aside, or of the eviction of the buyer or his representatives by reason of any right from which the property was not discharged by the sale, whatever sums may have been unduly paid must be returned to the sheriff, and the parties are bound to pay back such moneys upon an order from the court to that effect.

73. That after article 764 the following be inserted.

763. The debtor must give the plaintiff notice of the filing of the statement and of his declaration of abandonment.

74. That after article 768 the following be inserted.

769. If the plaintiff fails to take steps for the appointment of a curator, the defendant or any other party in the suit may do so, with the observance of the same formalities.

75. That article 790 be amended by substituting "fifty dollars" for "forty-eight dollars and sixty-six cents," and adding "except in the case of article 797" after the words "imprisoned" in the first line.

76. That at the end of article 796 the following words be added: "subject to a right of action by the latter to recover damages, upon establishing by proof against the creditor a want of probable cause."

77. That article 800 be struck out.

78. That after article 801 the following be inserted.

803. If the demand be founded upon a claim for unliquidated damages, the writ of capias cannot issue without a judge's order after examining into the sufficiency of the affidavit; and the affidavit in such case must state the nature and amount of the damages sought and the facts which gave rise to them, and the judge may in his discretion either grant or refuse the capias and may fix the amount of the bail upon giving which the defendant may be released.

79. That article 805 be struck out and the following be inserted instead thereof:

803. It is not necessary that the declaration or statement of the demand should be served upon the defendant at the time of his arrest, but it suffices to leave a copy of it either with him or at the office of the prothonotary within the three days which follow the service.

80. That after article 823 the following be inserted.

821. If the court or judge orders the defendant to be discharged, the plaintiff may obtain a suspension of the order, by declaring immediately his intention to apply for its revision and depositing the amount required by article 500. He may also appeal from the judgment in revision by declaring immediately his intention to that effect, and causing notice of appeal to be given within three judicial days from the rendering of the judgment in revision.

If the plaintiff fails to comply with these formalities the defendant is discharged.

81. That after article 832 the following be inserted.

833. The sheriff however is not bound to receive the defendant, without a written requisition to that effect signed by the sureties or by one of them, or by their authorized attorney.

Cet acte doit contenir l'énonciation du tribunal, des noms des parties en cause, et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge ; et le shérif doit leur donner acte de sa livraison

Si les cautions craignent de la résistance, sur déposition de l'un deux alleguant leur cautionnement, assermentée devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la cour supérieure, ou un juge de paix du district où se trouve le débiteur, et sur requisition par écrit au dos de la déposition, tout huissier ou constable peut procéder à l'arrestation du débiteur, en se faisant accompagner de la force nécessaire, et le remettre au shérif

82 Que l'article 831 soit amendé en insérant dans la quatrième ligne à la suite du mot "affidavit" les mots suivants "de tel demandeur ou de toute autre personne compétente

83 Que l'article 835 soit retranché et remplacé par le suivant

835 Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquides, le bref de saisie ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge après examen de la suffisance de la déposition sous serment, laquelle doit en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser l'émanation du bref, et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur peut obtenir main levée de la saisie

84 Que l'article 847 soit omis

85 Qu'après l'article 850 le suivant soit inséré

851 Copie du bref d'arrêt doit être laissée au défendeur ainsi qu'un double du procès-verbal de la saisie aussitôt qu'elle est parfaite. Quant à la déclaration, elle peut être signifiée en même temps que le bref, ou dans les trois jours qui suivent la saisie, en laissant copie soit au défendeur, ou au greffe.

86 Que l'article 866 soit amendé en retranchant les mots par requête sommum" et les mots qui se trouvent après le mot "copias"

87 Que l'article 868 soit amendé en substituant au deuxième alinéa le suivant

"mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle le bref est mis."

88 Qu'à la fin de l'article 876 le paragraphe suivant soit inséré

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécuteure.

89 Que l'article 879 soit retranché et remplacé par le suivant

879 Toute demande en séquestre est formée par requête présentée à l'audience ou à un juge. Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties suivant les circonstances

90. Que l'article 903 soit amendé en insérant après le mot intérêts dans la troisième ligne, les mots suivants "ou deux années de rente constituée ou autre rente".

91 Qu'après l'article 907 le paragraphe suivant soit inséré : S'il n'y a pas d'église alors l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.

92. Qu'après l'article 933 le suivant soit inséré :

934 A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis sous quinze jours de la sentence de licé-

The requisition must contain the title of the court, the names of the parties to the suit and of the sureties, and must require the sheriff to take the debtor into his custody; and it is the duty of the sheriff to give the sureties a certificate of such surrender.

If the sureties apprehend resistance, then upon an affidavit of one of them, alleging their suretyship, sworn to before a judge, the prothonotary, a Commissioner of the Superior Court, or a justice of the peace of the district in which the debtor then is, and upon a requisition to that effect written upon the back of the affidavit, any bailiff or constable may arrest the debtor, with such forcible assistance as may be necessary, and hand him over to the sheriff.

82. That article 834 be amended by inserting after the word "affidavit" in the fourth line the following words:
"of his own or of any other competent person."

83. That article 835 be struck out and the following be inserted instead thereof:

83. If the claim is founded on unliquidated damages, the writ of attachment cannot issue without the order of a judge after examining into the sufficiency of the affidavit, which, moreover, must state the nature and amount of the damages claimed and the facts which gave rise to them, and the judge may in his discretion either grant or refuse the writ, and fix the amount of the bail upon giving which the property may be released.

84. That article 847 be struck out.

85. That after article 850 the following be inserted:

85.1. A copy of the writ of attachment must be left with the defendant, as well as a duplicate of the seizure, as soon as it is completed. As regards the declaration, it may be served at the same time as the writ or within three days after the seizure, by leaving a copy thereof either with the defendant or at the prothonotary's or clerk's office.

86. That article 866 be amended by striking out the words "by motion" and all the words after "capitis".

87. That article 865 be amended by substituting the following instead of the second paragraph:

The name of the person upon whose affidavit the writ issues is endorsed upon the writ.

88. That at the end of article 876 the following paragraph be inserted:

An attachment in recaution must be served upon the new lessor, who must also be summoned to shew cause against its execution.

89. That article 879 be struck out and the following be inserted instead thereof:

879. All demands for sequestration are made by petition to the court or to a judge. It may also, according to circumstances, be ordered by the court without being demanded by the parties.

90. That article 903 be amended by inserting after the word "interest" the words "or two years of any constituted or other rent."

91. That at the end of article 907 the following paragraph be inserted:

If there is no church, then the notice must be posted up in the registry office of the locality.

92. That after article 933 the following be inserted:

93.1. If the plaintiff fails to proceed with the publication of such notice within fifteen days from the judgment of lictitation,

tation, il est loisible à toute autre partie de le faire et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation.

93. Que l'article 936 soit retranché et remplacé par le suivant :

936. Dans le cas où quelque opposition afin de charge, afin distraire ou afin d'annuler, ou quelqu'autre incident relatif à la licitation, ne peut être décidée avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue, et en adjugeant sur telle opposition le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication en par les parties faisant publier dans la Gazette du Canada, au moins trois semaines avant celui fixé, un avis rédigé dans la même forme que le premier en autant qu'elle est applicable.

94. Que l'article 938 soit amendé en substituant "trente jours" au lieu de "quinze jours," et en ajoutant à la suite de l'article l'alléga suivant :

Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente qui peut être rédigé de la même matière que le titre du shérif, en autant que les dispositions de l'article 689 sont applicables.

95. Que le premier alinéa de l'article 951 soit retranché et remplacé par le suivant :

951. Le requérant doit en outre produire, avec sa demande, un certificat du bureau ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription dequel se trouve ou s'est trouvé l'immeuble, indiquant les hypothèques qui ont été enregistrées avant l'enregistrement du titre dont la ratification est demandée.

96. Que l'article 970 soit amendé en retranchant tous les mots dans le deuxième paragraphe depuis "Si le mari" jusqu'au mot "comme ayant"

97. Qu'après l'article 975 le suivant soit inséré :

976. La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari est domicilié au temps où la demande a été intentée.

98. Qu'à la suite de l'article 977 ce qui suit soit ajouté :

La femme, séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au registrateur du comté où elle veut faire commerce une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses noms, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce ; et les délais pour ce faire et les penalités au cas de contravention sont les mêmes que ceux régles pour les sociétés commerciales dans le chapitre 65 des Statuts Réfondus pour le Bas Canada. Cette déclaration est transcrise et entre dans les même registres que celles relatives aux sociétés mentionnées dans le statut ci-dessus mentionné.

La femme séparée de biens et faisant commerce au temps de la mise en force du présent code est tenue de remplir les formalités ci-dessus mentionnées dans les six mois de cette mise en force.

99. Qu'après l'article 985 le chapitre suivant soit inséré :

CHAPITRE SEPTIEME. DES OPPOSITIONS AUX MARIAGES

986. Toute opposition à un mariage doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels l'opposition sera présentée à la Cour Supérieure ou à un juge de cette cour.

any other party may do so, and the first who takes such proceedings has the preference, and has alone the right to be paid the costs of the litigation.

93. That article 938 be struck out and the following be inserted instead thereof:

938. If any opposition to secure charges, to withdraw, or to annul, or any other proceeding incidental to the litigation cannot be decided before the day fixed for sale, the litigation is suspended, and when rendering judgment upon such opposition the court may, if necessary, fix another day upon which the sale may be proceeded with, after the parties have caused another notice, in the same form as the first, in so far as it can apply, to be published in the Canada Gazette, at least three weeks before the day thus fixed.

94. That article 938 be amended by substituting "thirty days" for "fifteen days," and adding the following paragraph

When the adjudication is completed and the purchaser has complied with the conditions by paying the moneys which are to be deposited in court, the prothonotary must prepare a deed of sale which may be drawn similarly to a sheriff's deed, in so far as the provisions of article 649 are applicable.

95. That the first paragraph of article 951 be struck out and the following inserted instead thereof.

951. The applicant must, moreover, file with his application a certificate from the registrar or registrars within whose divisions the immovable is or was situated, mentioning all hypothecs registered previously to the registration of the deed of which ratification is applied for.

96. That article 970 be amended by striking out all the words from the beginning of the second paragraph to the word "trader" inclusively.

97. That after article 975 the following be inserted

976. The wife's renunciation of the community must be registered in the registry office of the division in which the husband was domiciled at the time that the suit was brought

98. That after article 977 the following be inserted

"No married woman, separated as to property, can carry on trade until she has delivered to the prothonotary of the district and the registrar of the County in which she intends carrying on trade, a declaration in writing stating her intention, her names and surname and those of her husband, and the style under which she proposes carrying on such business; and the delay allowed her for doing so and the penalties to which she is liable in case of contravention are the same as those provided for commercial partnerships in chapter 65 of the Consolidated Statutes for Lower Canada. This declaration is entered and transcribed in the same registers as the declarations concerning the partnerships mentioned in the said statute.

All married women, separate as to property, and carrying on trade at the time of the coming into force of this Code are bound to comply with the above mentioned formalities within six months from such time.

99. That after article 985 the following chapter be inserted

CHAPTER SEVENTH. OF OPPOSITIONS TO MARRIAGE

980. Every opposition to a marriage must be accompanied with a notice indicating the day and hour at which the opposition will be presented to the Superior Court, or to a judge of such court.

987. L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant à la personne appelée à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant les mêmes délais que pour les ajournements devant la Cour de Circuit.

988. Il est procédé sommairement sur cette opposition de la même manière que sur demande entre locateurs et locataires.

989. Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de défaut congé contre l'opposant, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée ; et sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, la personne appelée à célébrer le mariage peut passer outre.

990. A défaut par l'opposant de procéder, en la manière requise, l'opposition est déclarée déserte.

991. Le tribunal ou le juge ayant de prononcer sur l'opposition peut, s'il y a lieu, convoyer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux mineurs, pour donner leur opinion sur le mariage projeté, et agir ensuite ainsi que de droit.

992. Il y a appel du jugement sur l'opposition à la cour du Banc de la Reine, en observant les mêmes formalités que dans les appels de la cour de circuit, et les procédures ont la présence.

100. Qu'après l'article 1005 le suivant soit inséré :

1006. Il est tenu de donner avis de sa nomination par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux désignés par le tribunal ou le juge.

101. Que l'article 1009 soit retranché et remplacé par le suivant :

1009. Si la corporation ne doit rien, ou si ses dettes ne sont pas connues, alors le curateur doit procéder à vendre les immeubles à l'enchère, après en avoir donné avis de la même manière que le shérif sur exécution contre les immeubles d'un débiteur.

102. Que l'article 1044 soit omis et remplacé par le suivant :

1044. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour juger des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction soit par affidavits ou par examen des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant qu'ils le jugent plus convenables.

103. Qu'à la fin de l'article 1059, les mots suivants soient ajoutés : "et les dispositions de l'article 465bis s'y appliquent."

104. Qu'à la suite de l'article 1073 l'alinéa suivant soit inséré.

" Du consentement des parties l'enquête peut être écrite au long, et le greffier de la cour de circuit est autorisé à recevoir les dépositions et les asservir en l'absence du juge, ou bien elle peut être faite par un commissaire enquêteur, le tout suivant les règles prescrites pour la Cour Supérieure."

105. Que l'article 1079 soit retranché et remplacé par le suivant :

1079. Le bref d'exécution, pour le paiement d'une somme de deniers émane contre les meubles et effets du débiteur qui se trouvent soit dans le district où le jugement a été rendu, ou dans un autre district. Dans le premier cas il est adressé à un huissier qui est tenu d'établir domicile pour le poursuivant dans la localité où se fait la saisie, et qui est autorisé à prélever le montant conformément aux règles prescrites pour les saisies par le Shérif, sans néanmoins pouvoir exiger ou retenir une commission sur les deniers prélevés. Dans le second cas, le bref peut être délivré à un huissier, ou au Shérif de tel autre district.

987. The opposition and notice must be served both upon the person called upon to solemnize the marriage and upon the intended consorts, or the persons who represent them, the same delays being observed as for summoning in the Circuit Court.

988. The proceedings upon the opposition are summary, and conducted in the same manner as those in suits between lessors and lessees.

989. If the opponent fails to present his opposition upon the day fixed, any person interested may obtain judgment of nonsuit against him, upon filing a copy of the opposition served upon such person, and upon receiving a copy of such judgment the person called upon to solemnize the marriage may proceed.

990. If the opponent fails to proceed in the manner prescribed the opposition is declared abandoned.

991. The court or judge before rendering judgment upon the opposition may, if there be cause for it, summon before him the relations, or in default of relations, the friends of the intending consorts, when they are minors, in order that they may give their opinion upon the intended marriage, and that such further action may be had as to law may appertain.

992. An appeal lies to the court of Queen's Bench from judgments rendered on such oppositions, the same formalities being observed as in appeals from the Circuit Court, and such appeals take precedence over others.

100. That after article 1005 the following be inserted

1006. He is bound to give notice of his appointment by an advertisement to be inserted at least twice in two newspapers designated by the court or judge.

101. That article 1009 be struck out and the following inserted instead thereof:

1009. If there are no debts due by such corporation, or if such debts are not known, then the curator must proceed to the sale of the immoveables to the highest bidder, after giving notice of such sale, in the same manner as the sheriff does in executions against the immoveables of a debtor.

102. That article 1044 be struck out and the following inserted instead thereof:

1044. The court may direct one or more issues for the trial of the facts alleged in the return, and such issues are tried either by affidavit or by the examination of witnesses before the court or judge, as such court or judge may think proper.

103. That at the end of article 1059 the following words be added "and the provisions of article 466 *huc* apply to it."

104. That after article 1073 the following paragraph be inserted:

With the consent of all the parties the proof may be written down at length, and the clerk of the Circuit Court may receive the depositions and swear the witnesses in the absence of the Judge; or it may be taken before an examiner, in each case according to the rules prescribed for the Superior Court.

105. That article 1079 be struck out and the following inserted instead thereof:

1079. Writs of execution for the payment of a sum of money issue against the moveable property of the debtor situated either in the district in which the judgment was rendered or in any other district. In the first case it is addressed to a bailiff, who is bound to elect a domicile for the judgment creditor in the locality within which the seizure is made, and who is empowered to levy the amount in conformity to the rules prescribed for seizures by the sheriff, without however being entitled to demand or retain any commission on the moneys levied. In the second case the writ may be addressed either to the bailiff in like manner, or to the sheriff of such other district.

106. Que l'article 1063 soit amendé en ajoutant à la fin du premier alinéa les mots suivants :

"Où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district."

107. Qu'après l'article 1094 le suivant soit inséré :

109bis. Si le défendeur est en défaut soit de comparaître ou de plaider dans une cause rapportable en terme, le demandeur peut en tout temps procéder à jugement de la même manière que si l'action était rapportable pendant la vacance.

108. Que les articles 1109 1109bis, 1109ter et 1109quater soient retranchés et remplacés par le suivant.

110. Si l'une des parties se trouve lésée par le jugement, elle peut inscrire pour nouvelle audition devant trois juges de la Cour Supérieure, suivant les dispositions contenues aux articles 496 et suivants.

109. Que l'article 1110 soit retranché.

110. Que l'article 1117 soit retranché et remplacé par le suivant :

1117. Ce recours en cassation ou en appel doit être pris dans l'année à compter de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 823, 1029 et 1039; ce délai d'un an est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et aussi contre les personnes absentes du Bas-Canada, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été démentis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court que du jour de son décès contre ses héritiers ou représentants légaux.

Le recours en cassation ou en appel ne peut néanmoins être exercé pendant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges, ni pendant la procédure sur cette révision.

Dans le cas de jugement rendu par défaut hors des termes, le délai pour appeler ne court que de l'expiration du temps accordé pour ne pourvoir par opposition.

111. Qu'après l'article 1125 le suivant soit inséré :

1129. A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intime peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour faire acte de comparution, opposer par requête sommaire les exceptions, fins de non-recevoir et tous les moyens résultant

1. Des inexactitudes soit dans l'émanation ou la signification du bref;

2. De l'insuffisance du circonstancement;

3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ou en cassation;

4. De l'acquiescement au jugement rendu.

112. Que le premier paragraphe de l'article 1197 soit retranché et remplacé par le suivant :

1197. Il est loisible à l'une ou à l'autre partie d'évoquer la cause à la Cour de Circuit du district, lorsque la contestation en cause a trait.

113. Qu'après l'article 1199 le suivant soit inséré :

1200. A défaut de fournir tel cautionnement sous le délai qui est fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation, et la cour des commissaires peut procéder à instruire et juger la cause, sans égard à l'inscription de faux.

114. Que l'article 1210 soit retranché.

115. Que l'article 1225 soit amendé en substituant aux mots "seance tenante" les mots "ou à un juge."

106. That article 1068 be amended by inserting at the end of the first paragraph the following words : " in which the judgment was rendered or in any other district.

107. That after article 1094 the following be inserted :

1094bis. If the defendant fails to appear or to plead in any case returnable in term, the plaintiff may at any time proceed to judgment in the same manner as if the action were returnable in vacation.

108. That articles 1109, 1109bis, 1109ter, 1109quater be struck out and the following inserted instead thereof :

1109. If either of the parties is aggrieved by the judgment he may inscribe the case for hearing before three judges of the Superior Court, according to the provisions contained in articles 496 and following

109. That article 1110 be struck out.

110. That article 1117 be struck out and the following inserted instead thereof :

1117. Proceedings in error or in appeal must be brought within a year from the date of the judgment, saving the cases provided for by articles 823, 1029 and 1033 ; this delay of a year is binding even upon minors, women under coverture, persons of unsound mind or interdicted, and upon persons absent from Lower Canada, when those who represent them, or whose duty it is to assist them, have been brought duly into the suit

If the party dies before appealing, the delay is reckoned only from the day of his death, against his heirs or legal representatives.

Proceedings in error or in appeal cannot, however, be taken during the delay allowed for demanding a review before three judges, nor during the proceedings for such review.

In cases of judgment by default in vacation, the delay for appealing runs only from the expiration of the time allowed for filing an opposition thereto

111. That after article 1128 the following be inserted :

1129. The respondent unless the court otherwise orders, may, within eight days next after the period allowed for filing his appearance, set up by motion all grounds of exception or of demur and all grounds of defence resulting from :

1. Informalities in the issuing or service of the writ ;
2. Insufficiency of the appeal bond ;
3. Non-existence or forfeiture of the right to proceed by error or appeal ;
4. Acquiescence in the judgment.

112. That the first paragraph of article 1197 be struck out and the following inserted instead thereof.

1197. Either party may evoke the case to the Circuit Court in the district when the contestation relates :

113. That after article 1199 the following be inserted :

1200. In default of such security being given within the delay fixed by the court the party forfeits his right of evocation, and the commissioners' court may proceed to hear and determine the case without regard to the imprudence.

114. That article 1210 be struck out.

115. That article 1225 be amended by substituting the words "to the court or a judge" for the words "in open court."

116. Qu'à la fin de l'article 1237 le paragraphe suivant soit inséré :

A ce double est attachée une copie du titre du code civil relatif aux actes de l'état civil ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code; relatifs aux mariages.

117. Qu'à la fin de l'article 1245, les mots suivants soient ajoutés :

« à moins que le document ne soit de sa nature de ceux dont l'enregistrement est requis »

118. Qu'après l'article 1251 le suivant soit inséré :

1252. La même demande peut être faite par toute partie pour obliger toute autre partie à un même acte et qui en est possesseur d'une copie authentique, de la déposer, aux mêmes fins, et il est tenu de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard, à peine de tous dommages intérêts. Le tout néanmoins aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt et qui doit lui fournir une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de tous ses frais de déplacement et autres.

119. Qu'après l'article 1271 le suivant soit inséré :

1272. S'il s'agit de placements de deniers, ou de parts ou actions dans des compagnies financières ou industrielles, la valeur en doit être constatée.

120. Qu'après l'article 1275 le suivant soit inséré :

1276. S'il n'y a pas d'encheré au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.

121. Qu'après l'article 1320 le suivant soit inséré :

1321. L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par un avis, tel que réglé en l'article 1006.

122. Qu'après l'article 1324 le suivant soit inséré :

1325. Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.

123. Qu'après l'article 1327 les deux suivants soient insérés :

1328. L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requerant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question, de présenter leur réclamation devant le tribunal.

1329. Il est procédé sur telle réclamation de même que sur une intervention ordinaire.

124. Qu'après l'article 1338 le suivant soit inséré :

1339. Toute décision du tribunal ou du juge peut également être soumise à la révision de trois juges de la Cour Supérieure, suivant et conformément aux dispositions contenues dans les articles 496 et suivants.

125. Qu'à la suite de l'article 1346, le paragraphe suivant soit ajouté :

Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la cour de circuit, de la circonscription, ou devant un commissaire nommé pour recevoir les affidavits qui doivent servir dans la Cour Supérieure.

126. Qu'après l'article 1353 le suivant soit inséré :

1354. Le tribunal aussi peut entrer dans l'examen des

116. That at the end of article 1257 the following paragraph be inserted:

A copy of the title *Of Acts of Civil Status*, in the Civil Code, and of the first, second and third chapters of the title *Of Marriage* in the same code, must be attached to such duplicate.

117. That after article 1245 the following words be added "unless the document be of such a nature that it should be registered."

118. That after article 1251 the following be inserted

1252. A similar application may be made by any party to a deed, in order to oblige any other party to the same, who is in possession of an authentic copy thereof, to deposit such copy for the same purpose, and such other party is bound to comply with the order of the court or judge in that behalf, under pain of all damages. The whole nevertheless at the costs and expense of the party receiving the deposit, who is obliged to furnish him with a copy of the deed and indemnify him for all travelling or other expenses.

119. That after article 1271 the following be inserted

1272. If the matter relates to the investment of moneys, or to shares or stock in manufacturing or financial associations, the value thereof must be ascertained.

120. That after article 1275 the following be inserted

1276. If no higher price is offered than the upset price, the person applying for the sale may proceed to effect a private sale, but he can only do so within the four months which follow the authorization, and for a sum not less than the upset price.

121. That after article 1320 the following be inserted

1321. The beneficiary heir is bound to give notice of his character as such, by an advertisement, as mentioned in article 1006.

122. That after article 1324 the following be inserted

1325. In cases where the beneficiary heir has any claims to exercise against the succession he must cause a curator to be named, the same formalities being observed as are prescribed for the appointment of curators to vacant successions.

123. That after article 1327 the two following be inserted

1328. Provisional possession cannot be granted until after notice has been given and published, in the manner required for the summoning of absentees, calling upon all persons who may have any rights against the succession or the property in question to bring their claims before the court.

1329. The proceedings upon such claims are the same as upon ordinary interventions.

124. That after article 1338 the following be inserted.

1339. All decisions of the court or a judge are also subject to a review by three judges of the Superior Court, according to and in conformity with the provisions contained in articles 496 and following.

125. That at the end of article 1346 the following paragraph be inserted:

The witnesses who are to be examined before the arbitrators may be sworn before the prothonotary, or the clerk of the Circuit Court, or before a commissioner of the Superior Court.

126. That after article 1353 the following be inserted.

1354. The court before whom such a suit is brought may

naliés dont la sentence arbitrale peut être contestée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation; néanmoins lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignant au greffe.

127. Qu'après l'article 1254 le suivant soit ajouté :

DISPOSITION FINALE

1255. Les lois sur la procédure existantes lors de la mise en force du présent code, sont abrogées.

Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet.

Dans les cas où elles sont contraires ou incompatibles avec quelque une des dispositions de ce code, ou dans les cas où il contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et aux-quelles on ne pourra en appliquer les dispositions sans opérer un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et chose, restent en force et s'y appliquent et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Les formes contenues dans l'appendice de ce code ou d'autres au même effet peuvent être employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.

128. Qu'un article soit rédigé pour inclure dans le Code de Procédure Civile le chapitre 76 des Statuts Réfondus pour le Bas Canada et tous autres actes ou parties d'actes du parlement relatifs aux districts et aux comtés du Bas Canada en autant qu'ils se rattachent à l'administration de la justice dans le Bas Canada.

129. Qu'il soit déclaré que la banlieue de Québec est et a toujours été partie du district de Québec.

examine into any grounds of nullity which affect the award, or into any questions of form which may prevent its being homologated; but it cannot enquire into the merits of the contestation; nevertheless when a penalty has been stipulated in the submission, the court may do so whenever the party contesting has paid or tendered the amount of the penalty either to the party who accepts the award or into court.

127. That after article 1354 the following article be added:

FINAL PROVISIONS.

1353. The laws concerning procedure in force at the time of the coming into force of this Code, are abrogated:

In all cases in which it contains any provision having expressly or impliedly that effect;

In all cases in which such laws are contrary to or inconsistent with any provision of this Code, or in which express provision is made by this Code upon the particular matter to which such laws relate;

Except always that as regard transactions, matters and things anterior to the coming into force of this Code and to which its provisions could not apply without having a retroactive effect the provisions of law which without this Code would apply to such transactions, matters and things remain in force and apply to them, and this Code applies to them only so far as it coincides with such provisions.

The forms contained in the appendix to this Code, or others to the same effect may be used in the cases for which they are intended to apply.

128. That an article be framed in order to include in the Code of Civil Procedure, chapter 76 of the Consolidated Statutes for Lower Canada or any other acts or parts of acts relating to the districts and counties of Lower Canada in so far as they are connected with the administration of justice in Lower Canada.

129. That it be declared that the *banlieue* of Quebec is and always has been part of the district of Quebec.